IDEA International Dental Exhibition Africa | CASABLANCA MOROCCO June 20/22, 2019

FORMULAIRE D'INSCRIPTION

IDEA CASABLANCA- MAROC DU 20 À 22 JUIN 2019

- À RENDRE AVANT DE 30 **AVRIL** 2019 -

S'il vous plaît envoyez ce formulaire à: *info@idea-africa.com* ou par fax au numéro +39 02 70006546

S'il vous plaît, complétez ce formulaire en majuscule en tous sections

1. IDENTIFICATION DE L'EXPOSANT

Exposant _____

Adresse _____

ZIP CODE _____ Ville _____ Pays _____

Registre commerce _____

Contact _____

Ph._____ Fax _____ Mob._____

E-mail _____

2. RESERVATION DU STAND (ESPACE + CONSTRUCTION)

La société _____ *s'intéresse à exposer avec une espace,* ***entièrement meublé de***

☐ 9 mq. (1 module)

☐ 18 mq. (2 modules)
☐ 27 mq. (3 modules)
☐ 36 mq. (4 modules)
☐ ..... mq. (..... modules)

Module de ***9 mq****. aménagés et équipés (clé en main)*
€ 3.000,00 *(taxes incluses).*

Nombre de Modules	Prix par module en €	Total prix (taxes incluses)

N.B. Le stand aménagé comprend: la surface, la moquette, les cloisons, l'enseigne, 2 chaises, 1 table, l'alimentation et l'éclairage électrique et le nettoiement du stand. Les commandes supplémentaires sont disponibles sur le formulaire séparé.

Le paiement doit être en Euro par transfert bancaire après avoir reçu la facture. ***Les frais bancaires sont à la charge de l'exposant.***

Date _____ *Signature et cachet* _____

FORMULAIRE 1 - INSCRIPTION AU CATALOGUE

(GRATUITE)

IDEA CASABLANCA- MAROC DU 20 À 22 JUIN 2019

- À RENDRE AVANT DE 30 AVRIL 2019 -

S'il vous plaît envoyez ce formulaire à: info@idea-africa.com ou par fax au numéro +39 02 70006546

S'il vous plaît, complétez ce formulaire en majuscule en tous sections

IDENTIFICATION DE L'EXPOSANT – info pour le catalogue

Exposant _____

Adresse _____

ZIP CODE _____ Ville _____ Pays _____

Ph._____ Fax _____ Mob. _____

E-mail _____ www. _____

Date _____

Signature et cachet _____

Sélectionnez la catégorie de produits exposés

1 Outils abrasifs
2 Poudre abrasive
3 Colle en poudre
4 Alginates pour empreintes
5 Oxyde
6 Amalgames
7 Séparateurs d'amalgame
8 Anesthésiques
9 Analgésiques
10 Seringues pour anesthésie
11 Articulateurs
12 Dispositifs d'aspiration de paillasse pour laboratoire dentaire
13 Attachements
14 Autoclaves
15 Machines à couler électroniques et automatiques
16 Mélangeurs sous-vide automatiques et manuels
17 Appareils biomédicaux
18 Brosses
19 Systèmes cao/fao
20 Tenons calcinables
21 Extracteurs de couronne
22 Cylindres pour coulée
23 Ciments
24 Systèmes d'aspiration centralisée centralized
25 Creusets en céramique et graphite
26 Supports de cuisson pour céramique
27 Fauteuils
28 Vêtements pour le personnel médical et auxiliaire
29 Composites
30 Compresseurs
31 Dentisterie cosmétique
32 Couronnes en polycarbonate
33 Four cylindrique de préchauffage
34 Déminéralisateurs
35 Rouleaux salivaires
36 Films radiographiques dentaires
37 Machines à développer
38 Instruments diamantés
39 Articles jetables
40 Fraises jetables
41 Transmissions doriot
42 Séchoir pour modèles et moignons en plâtre
43 Machines à sec pour tailler les modèles
44 Médicaments et articles pharmaceutiques et chimiques
45 Duplicateurs
46 Machines à couler (électriques, mécaniques, automatiques)
47 Moteurs électriques pour laboratoires dentaires
48 Tours à polir électriques
49 Machines à électroérosion
50 Lancettes électroniques pour chirurgie
51 Machines à couler électroniques à induction
52 Fraises carbure fg
53 Matières obturatrices
54 Gaines flexibles
55 Appareils pour fluoration et électrophorèse
56 Mobilier pour laboratoires dentaires
57 Mobilier pour cabinets dentaires
58 Polisseuses galvaniques
59 Brûleurs à gaz
60 Embouts à main pour laboratoire
61 Machines à grande vitesse pour prothèses amovibles partielles
62 Groupes hydriques
63 Microsoudeuses à hydrogène
64 Hygiène pour laboratoire dentaire
65 Hygiène pour cabinets dentaires
66 Verreries sanitaires
67 Implantologie
68 Porte-empreintes
69 Isolants
70 Aménagement d'intérieur pour cabinets et laboratoires dentaires
71 Caméras intrabuccales
72 Appareils de radiologie intra-oraux
73 Machines à couler sous vide
74 Revêtements
75 Parallélomètres deux branches
76 Instruments de laboratoire
77 Lampes pour laboratoire dentaire
78 Lampes pour cabinets dentaires
79 Lasers (chirurgicaux et thérapeutiques)
80 Mandrins
81 Média
82 Micromoteurs pour laboratoire dentaire
83 Micromoteurs pour cabinets dentaires
84 Microsableuses pour décapage mécanique
85 Microscopes
86 Moufles à étrier et accessoires
87 Lave-moufles
88 Aiguilles
89 Alliages de métaux non-précieux
90 Produits pour l'hygiène buccale
91 Appareils pour l'hygiène buccale
92 Paralléliseurs buccaux
93 Orthodontie et accessoires
94 Parallélomètres
95 Produits de blanchiment
96 Médicaments
97 Photographie
98 Plâtres
99 Composants pneumatiques
100 Polymérisateurs pour résines
101 Porcelaine
102 Alliages de métaux précieux
103 Presse (technique et scientifique)
104 Presses
105 Polymérisateurs à pression
106 Résines de polyuréthane pour modèles
107 Accessoires pour les appareils de radiographie
108 Appareils de radiographie panoramiques
109 Micromoteurs à batterie rechargeable
110 Résines pour bridges et couronnes
111 Résines pour polymérisation à froid de base de prothèse
112 Résines pour polymérisation à chaud de base de prothèse
113 Résines pour porte-empreintes
114 Résines pour l'orthodontie
115 Résines pour bridges et couronnes temporaires
116 Unités de réanimation
117 Granules rétenteurs pour résine retentive
118 Plaques tournantes pour soudure
119 Bases en caoutchouc pour cylindres
120 Sableuses
121 Services
122 Silicones
123 Logiciel
124 Spatules
125 Générateurs de vapeur
126 Acier et chrome de cobalt pour fusion
127 Stérilisation
128 Tabourets pour dentistes
129 Tabouret pour techniciens dentaires
130 Tenons de moignon
131 Scies à moignon
132 Aspirateurs chirurgicaux
133 Instruments de chirurgie
134 Seringues pour unités
135 Détartreurs
136 Documentation pédagogique
137 Dents en résine
138 Thermocautères
139 Tomographe orientable
140 Turbines
141 Ultrasons
142 Unités dentaires
143 Unités orthodontiques
144 Fours à vide pour céramiques
145 Pompes à vide
146 Vibrateurs pour laboratoires dentaires
147 Vibrateurs pour cabinets dentaires
148 Vidéo-radiographie
149 Machines à eau pour tailler les modèles
150 Cires
151 Soudeuses
152 Autre

FORMULAIRE 2 - SOCIÉTÉS REPRÉSENTÉES

IDEA CASABLANCA- MAROC DU 20 À 22 JUIN 2019

- À RENDRE AVANT DE 30 AVRIL 2019 -

S'il vous plaît envoyez ce formulaire à: info@idea-africa.com ou par fax au numéro +39 02 70006546

S'il vous plaît, complétez ce formulaire en majuscule en tous sections

La société exposante _____

après avoir lu l'article 9 du règlement de l'exposition, la liste les sociétés ou les produits qui sont également représentés dans le stand. L'exposant devrait payer 180,00 € (taxes incluses) pour chaque société représentée.

Date _____ *Signature et cachet* _____

Le paiement doit être effectué à PROMUNIDI SRL, Viale E. Forlanini, 23, 20134 Milan (Italie) par transfert bancaire en une seul solution après avoir reçu la facture. Les frais bancaires sont à la charge de l'Exposant.

SOCIÉTÉS RAPRÉSENTÉES

1. La société _____

Ville _____ Pays _____

2. La société _____

Ville _____ Pays _____

3. La société _____

Ville _____ Pays _____

4. La société _____

Ville _____ Pays _____

5. La société _____

Ville _____ Pays _____

Sociétés raprésentés N. _____ x € 180,00 (taxes incluses)

Totale _____

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

Article 1 – Titre du Salon
Le Salon discipliné par le règlement suivant est appelé: IDEA International Dental Exhibition Africa (par la suite le Salon), le salon des équipements et des matériaux pour la chirurgie dentaire et les laboratoires dentaires.

Article 2 - Promoteur
Le Salon est organisé sous l'égide d'Unidi – Association italienne de l'industrie dentaire – par Promunidi Srl.

Article 3 – Date et lieu
Le Salon se tiendra à Casablanca du jeudi 20 au samedi 22 Juin 2019 au Hyatt Regency Hotel, Place des Nations Unies, Casablanca, Maroc, 20000.

Article 4 – Horaire du salon
Le Salon sera ouvert du du jeudi 20 au samedi 22 Juin 2019, de 9h00 à 18h00. Les personnes qui participent à ce salon (par la suite les Exposants) et y exposent leurs produits ne sont autorisées en aucun cas à quitter leurs stands pendant l'horaire d'ouverture, par mesure de sécurité pour les produits exposés. Les exposants ne peuvent en aucun cas emporter les produits exposés dans les stands avant l'horaire de fermeture ci-dessus.

Article 5 – Marchandises autorisées
Tous les équipements et tous les matériaux de dentisterie et mécanique dentaire figurant sur le *Formulaire 1 (inscription au catalogue)* joint à la demande de participation, peuvent être exposés pendant le Salon. L'organisateur peut, à sa discrétion, autoriser l'exposition d'articles autres que ceux indiqués ci-dessus à condition d'être en relation étroite avec ceux-ci.

Article 6 - Caractéristiques des marchandises autorisées
L'exposant s'engage à n'exposer que des produits conformes aux règlements en vigueur. Dans ce but il devra signer un formulaire d'auto-certification et le retourner à l'organisateur avec la demande de participation.
L'organisateur a le droit de contrôler le respect des obligations indiquées au sous-paragraphe qui précède, en collaboration avec les institutions de surveillance de l'autorité publique.
Tous les produits qui ne seront pas conformes à la loi en vigueur seront immédiatement signalés aux autorités compétentes afin qu'elles puissant prendre les mesures qui s'imposent.
L'organisateur se réserve le droit d'appliquer les sanctions indiquées dans l'article 28 de ce document en cas de non-conformité prouvée des produits exposés aux règlements en vigueur.

Article 7 - Exposants
Tous les fabricants ainsi que les représentants de sociétés étrangères et de dépôts dentaires peuvent exposer au Salon. Les éditeurs de revues et journaux scientifiques techniques, les sociétés et organisations fournissant des services au secteur dentaire en général ainsi que les organisations, associations et institutions autorisés à promouvoir, supporter ou accomplir des activités liées ou similaires aux secteurs et caractéristiques des produits et marchandises du salon, peuvent aussi y participer.

Article 8 – Demandes de participation
La demande de participation doit être envoyée au plus tard le 30 Avril 2019. Nous ne tiendrons compte que des demandes de participations remplies et signées conformément aux instructions.

Article 9 – Sociétés représentées
Les exposants doivent absolument indiquer les noms et les coordonnées de toutes les sociétés éventuellement représentées, qui seront publiés dans le catalogue officiel du salon, ainsi que les produits que celles-ci entendent exposer dans le stand. Les exposants devront payer 180,00 € (taxes incluses) pour chaque société représentée. Les sociétés représentées, non mentionnées par les exposants sur le *formulaire 2 (sociétés raprésentées)* ne peuvent pas participer.
En cas de violation de cette règle, l'organisateur aura le droit de réclamer le paiement des droits de participation cités et de facturer, en outre, une sanction s'élevant au double de dits droits.

Article 10 – Droits d'exposition
Les exposants devront payer les droits suivants (par la suite les Droits) pour participer au Salon: - les droits s'élèvent à 3.000,00 € (taxes incluses) par module de 9 mètres carrés de surface avec les meubles. Pour les Membres d' UNIDI les droits sont de 2.800 €.

Article 11 - Admission
Comme le prescrit l'article 8, l'organisateur pourra décider s'il entend ou non accepter une demande de participation envoyée par un exposant.
L'organisateur se réserve le droit de refuser une admission ou, si elle est déjà acceptée, de l'annuler, en particulier dans les cas suivants:
- si l'exposant a violé le règlement général lors de la dernière édition du Salon justifiant ainsi sa non admission
- si l'exposant se trouve dans une situation d'insolvabilité avérée
- si l'exposant n'a pas payé les sommes éventuellement dues et payables pour participer aux Salons et aux évènements organisés par l'organisateur.

L'organisateur se réserve en outre le droit de refuser l'admission au Salon si, selon son jugement sans appel, les caractéristiques de la société ne sont pas celles prescrites par l'article 7. L'organisateur devra communiquer par écrit le refus d'accepter l'admission.
Les droits d'enregistrement envoyés avec la demande de participation ne seront pas remboursés et serviront à couvrir les frais de secrétariat. L'organisateur peut aussi accepter les demandes de participation reçues après la date limite indiquée dans l'article 8.

Article 12 – Attribution du stand
L'organisateur devra communiquer l'attribution du stand par e-mail dès l'acceptation de la demande de participation. L'organisateur a le droit de changer l'emplacement du stand attribué pour des raisons techniques ou les besoins du service.
Dit changement ne donne aucun droit à l'exposant de se dédier ou de demander un dédommagement. Si l'exposant retire sa demande de participation, l'organisateur a le droit de conserver toutes les sommes payées par l'exposant et d'utiliser la place vacante dans d'autres buts.
Cela sans compromettre toute action légale visant à récupérer tout le montant du droit de participation et l'éventuelle compensation des préjudices.

Article 13 – Dédit du salon
Une société déjà admise qui n'est pas en mesure de participer au Salon pour des raisons prouvées, peut renoncer au Salon en le communiquant par écrit par fax, confirmé par courrier recommandé ou e-mail. Si l' organisateur reçoit la communication du dédit dans les 30 jours qui précèdent le Salon, il a droit aux sommes dues ou déjà payées par l'exposant avec la demande de participation. L'organisateur aura le droit de facturer cette compensation comme reçue par l'exposant. Si l'organisateur reçoit la communication du dédit après la date limite établie au paragraphe précédent, l'exposant devra payer la totalité des droits de participation (article 10) et rembourser tous les frais supplémentaires déjà supportés par l' organisateur.

Article 14 – Non transfert
La communication d'attribution ne concerne que l'exposant auquel elle est adressée. Le transfert complet ou partiel du stand attribué, même gratuit, est donc interdit. La violation de cette règle pourra donner lieu à l'exclusion du salon du cédant et de l'exposant occupant intéressé par le transfert, ainsi que l'exclusion de toutes les éditions suivantes. L'organisateur devra en outre fermer immédiatement le stand transféré et facturer tous les frais à l'exposant.

Article 15 – Prise en charge des stands et restitution
L'exposant doit informer le service d'assistance du hall de tous les défauts ou insuffisances remarquées au moment où il occupe le stand pour l'aménager et exposer les marchandises. Le stand doit être restitué dans son état d'origine à la fin du salon. En cas de dommage imputable à l'exposant les réparations lui seront facturées.
Chaque exposant sera responsable des matériaux utilisés pour aménager son stand et y présenter les marchandises à la fin du Salon. Nous insistons sur le fait que les stands ne peuvent pas être démontés avant 17h00 le dernier jour du salon. Les stands doivent être totalement vidés avant la date limite indiquée par l'organisateur , au plus tard. Faute de quoi, Promunidi Srl décline toute responsabilité pour les marchandises , les matériaux et les autres articles laissés dans le stand et se réservent en outre le doit de les retirer et les stocker sans aucune responsabilité et aux frais, risques et périls du contrevenant. Pendant les jours qui précèdent la fin du salon, l'administra- tion établira la liste de toutes les factures émises pour les services et l'ameu- blement supplémentaire et/ou les autres nécessités.

Article 16 – Délais de paiement
50% des droits sont dus et payables dès réception de la facture envoyée par l'organisateur, après avoir reçu la formulaire d'inscription dûment rempli et signé. Les instructions pour le paiement du solde seront indiqués sur la facture Si l'exposant ne paie pas le solde et les autres sommes éventuellement dues,

l'organisateur a le droit d'interdire à l'exposant d'accéder au stand attribué et, le contrat de participation au salon étant de fait résilié à la suite d'une faute de l'exposant, celui-ci devra payer les préjudices actuels ou futurs subis par l'organisateur à la suite de cette défaillance contractuelle.
L'organisateur conservant le droit d'autoriser d'autres personnes à utiliser le stand ayant déposé une candidature conforme, tous les droits de location devront être payés à l'organisateur.

Article 17 – Formulaires de réservation de services supplémentaires
Après l'attribution du stand, chaque exposant recevra les dispositions techniques et les formulaires de réservation.

Article 18 - Publicité
Les exposants peuvent distribuer du matériel publicitaire des produits exposés dans leurs stands. Les exposants ne peuvent afficher des posters que dans leurs stands. Aucune autre forme de publicité n'est autorisée en dehors du stand, y compris la publicité mobile le long des couloirs à l'exception de la sponsorisation dans des aires de service et/ou des aires choisies à cet effet dans le pavillon. Dans ce cas, l'organisateur a le droit de confisquer le matériel et de le stocker dans son bureau, en le restituant à la fin du salon. Les exposants qui désirent présenter des évènements "live" dans leurs stands doivent faire parvenir à l'organisateur une courte description 60 jours au moins avant l'ouverture du salon. L'organisateur évaluera la demande et informera l'exposant de sa décision, en la motivant en cas de refus, 20 jours au moins avant l'ouverture du salon.
Dans tous les cas, toute autre forme de publicité doit être présentée de façon correcte et maîtrisée au niveau du bruit et de la visibilité, afin d'éviter de gêner les exposants voisins ou de nuire au décorum général du salon. L'exposant s'engage à garantir que les tiers, fournisseurs officiels ou non, aménageurs du stand, sociétés, organisations et personnes désirant faire de la publicité ou accomplir des activités promotionnelles à l'intérieur des halls du salon , respecteront les prescriptions de cet article.

Article 19 – Catalogue official du salon
En participant au salon les exposants s'enregistrent automatiquement dans le catalogue officiel du salon.
Le catalogue officiel du salon comprendra: la liste alphabétique des exposants, qui seront répétés par marchandises, les plans des halls, des informations utiles sur le salon et des publicités. Chaque exposant a le droit de recevoir un exemplaire par stand. L'organisateur décline toute responsabilité concernant les omissions, les informations et/ou les descriptions erronées et les erreurs d'impression intéressant les coordonnées des exposants, qui apparaissent dans le catalogue.
La publication dans ce catalogue n'est pas garantie si les formulaires sont reçus après la date limite. En signant le Règlement général, les exposants acceptent la fourniture des services indiqués sur le formulaire 1.

Article 20 – Procédures de préparation du stand
Les stands seront livrés équipés. Les projets de présentation éventuellement préparés par les exposants pour l'intérieur de leur stand doivent être soumis à l'approbation de Promunidi Srl 20 jours au moins avant l'ouverture du Salon. L 'organisateur se réserve le droit de modifier les décors qui pour une raison quelconque nuisent à l'aspect général du salon ou gênent les exposants voisins . Les exposants sont responsables de tous les préjudices occasionnés et l'organisateur a le droit de réclamer le dédommagement pécuniaire de dits préjudices , en retenant la propriété des exposants tant que le problème n'est pas réglé. Aucun exposant ne peut exposer dans son stand des objets sus- ceptibles de nuire aux exposants voisins ou de porter préjudice à l'exposition d'un autre exposant . Il est interdit de faire un usage impropre des façades des stands qui donnent sur les couloirs , par exemple en érigeant des cloisons solides qui endommagent les autres stands . Les cloisons pour les bureaux , les placards et les autres aménagements situés au milieu du stand attribué sont autorisés . L' organisateur a le droit de retirer la totalité ou une partie des aménagements du stand et/ou de les faire modifier s'ils ne respectent pas les prescriptions du paragraphe précédent.

Article 21 - Sécurité
Tous les exposants doivent respecter scrupuleusement tout le système règlementaire concernant la protection de la santé et de l'intégrité physique des employés ainsi que le droit du travail et le droit social pendant toute la durée du salon.
L'exposant a l'obligation de respecter les lois en vigueur concernant tout ce qui est implémenté dans son stand, comme les aménagements, les structures, les plantes, les produits exposés, etc..

Article 22 - Nettoyage
Le service de nettoyage sera fourni par le personnel de l'Hotel Hyatt Regency pendant l'horaire de fermeture du Salon. Ce service comprend : nettoyage des sols et des revêtements (moquettes, etc..) ; époussetage du mobilier et des accessoires installés dans le stand ; nettoyage des vitres, tapis et obje t; collecte et élimination des or- dures dans le stand ou résultant du nettoyage ; vidage des cendriers et des corbeilles à papier.

Article 23 - Electricité
La fourniture d'électricité est obligatoire. Un maximum de 1 kW est compris dans le prix total du stand.

Article 24 – Machines en functionnement
Les machines peuvent fonctionner pendant tout l'horaire d'ouverture du Salon ou aux intervalles indiqués par l'organisateur et de toute façon conformément au règlement sur la sécurité, la prévention des accidents et des incendies en vigueur, à condition de ne gêner ni les autres exposants ni les visiteurs.

Article 25 – Assurance – Limite de responsabilité
L'organisateur prescrit que tous les biens, les machines, les aménagements et les équipements amenés et/ou utilisés par les exposants dans le Centre des expositions soient couverts par une assurance, contenant une clause de renonciation au droit de recours de l'assuré contre les Tiers , y compris l'Hotel Hyatt Regency, l'organisation et tous les tiers impliqués de quelque façon que ce soit dans l'organisation du Salon.

Article 26 – Changements du règlement
L'organisateur se réserve le droit de changer et ou prescrire de nouvelles règles et règlements à tout moment s'il le juge approprié en vue d'améliorer la gestion du Salon et de ses services en dérogation à ce règlement général . Dits règles et règlements ont la même validité que ce règlement et sont donc obligatoires.
Les exposants seront informés dans les plus brefs délais de dits changements.

Article 27 – Force majeure
L'organisateur peut changer la date du Salon, réduire ou prolonger sa durée et changer les horaires en cas de force majeure ou d'un évènement qui ne lui est pas imputable. Les exposants n'auront pas le droit de résilier/mettre fin aux contrats dans dites circonstances.
Si pour une raison quelconque le salon n'a pas lieu, pour des raisons qui ne sont pas imputables à l'organisateur, même en cas de force majeure , les sommes restantes une fois que l'organisateur aura rempli toutes ses obliga- tions seront distribuées aux exposants proportionnellement aux paiements faits par chacun d'eux. Les exposants ne peuvent en aucun cas poursuivre l'organisateur pour des préjudices subis dans ces circonstances.

Article 28 - Sanctions
En cas de violation des instructions données dans les Conditions générales l'organisateur peut , à son jugement sans appel et en tenant compte de la gra- vité de la violation , sanctionner l'exposant impliqué de la façon suivante:
a) ordonner le retrait immédiat des produits n'apparaissant pas dans la liste des produits jointe comme annexe A), avec la possibilité d'agir immédiatement et directement si l'exposant n'obtempère pas immédiatement , en se réservant le droit d'appliquer les sanctions indiquées en c) ;
b) ordonner la clôture immédiate du stand avec le droit d'agir immédiatement et directement si l'exposant n'obtempère pas immédiatement , en se réservant le droit d'appliquer les sanctions indiquées en c) ;
c) ordonner l'exclusion de l'exposant des prochaines éditions du Salon jusqu 'au maximum de 2 éditions . L'exposant n'aura droit en aucun cas à un remboursement ni à un dédommagement de quelque sorte que ce soit, tandis que l'organisateur aura le droit de réclamer un dédommagement et le paiement des frais supportés.

Article 29 - Plaintes
a) Les plaintes éventuellement déposées par l'exposant contre l' organisateur doivent parvenir à ce dernier par fax ou courrier recommandé avec accusé de réception au plus tard 5 (cinq) jours après la fin du Salon.
b) Si l'exposant désire déposer une plainte contre un autre exposant (par la suite aussi Partie) dite plainte doit être déposée par écrit auprès de l' organisation dans les 5 (cinq) jours maximum qui suivent la fin du Salon.
c) L'exposant reconnaît que l'organisateur a le droit de composer à l' amiable les litiges survenant à la suite du sous-paragraphe b).
L'organisateur sommera les parties et après une courte discussion se réser- vera de proposer une solution au litige fondée sur sa libre évaluation . Dite pro- position sera immédiatement notifiée par écrit aux parties dans les 30 (trente) jours qui suivent la date de l'instruction orale.
En signant dite solution proposée, les parties s'engagent formellement et mutuellement à respecter son contenu.
Les parties conserveront cependant le droit de défendre leurs droits auprès des autorités appropriées par la suite.

Article 30 – Tribunal compétent
Pour tous les litiges éventuels concernant l'interprétation, la validité et l'exécution de ce Règlement et des rapports contractuels , attribution expresse de juridiction est donnée au Tribunal de Milan, Italie.